

RÈGLEMENT 5000-047

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À
L'ABATTAGE D'ARBRES AINSI QU'À AJOUTER DES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES**

CONSIDÉRANT les articles 113, 123 à 127, 137.1 à 137.5 et 137.15 de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)

**À LA SÉANCE DU 17 MAI 2021 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, après l'article 275, sous la sous-
section 8.2 des articles suivants :

« ARTICLE 275.1 PLANTATION D'ARBRES POUR UN USAGE
RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est exercé un usage
résidentiel, à l'exception d'un projet intégré, doit
être agrémenté d'un nombre minimal d'arbres,
conformément aux exigences suivantes :

- 1° un ou plusieurs arbres doivent être présents en
fonction de la superficie du terrain :
 - a) 1 000 mètres carrés et moins : 1 arbre;
 - b) 1 000 mètres carrés et plus : 2 arbres dont 1
à grand déploiement;
- 2° au moins cinquante pour cent (50 %) des arbres
plantés doivent être des feuillus;
- 3° lorsque deux (2) arbres et plus sont requis, les
arbres doivent faire partie d'au moins deux (2)
groupes fonctionnels différents.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise
municipale et les haies situées sur une propriété
privée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du
nombre minimal d'arbres requis. »

« ARTICLE 275.2 PLANTATION D'ARBRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE OU PUBLIC

Tout terrain sur lequel est exercé un usage commercial, industriel, communautaire ou public doit être agrémenté d'un nombre minimal d'arbres, conformément aux exigences suivantes :

- 1° un (1) arbre par dix (10) mètres linéaires de terrain doit être présent en cour avant. Malgré ce qui précède, un arbre n'est pas exigé lorsque la marge avant est inférieure à cinq (5) mètres;
- 2° un (1) arbre par 100 mètres carrés d'espace résiduel doit être présent en cour arrière. Les arbres exigés dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une bande tampon ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres minimal exigé en vertu du présent article;
- 3° au moins cinquante pour cent (50 %) des arbres plantés doivent être des feuillus;
- 4° lorsque deux (2) arbres et plus sont requis, les arbres doivent faire partie d'au moins deux (2) groupes fonctionnels différents.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale et les haies situées sur une propriété privée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis. »

« ARTICLE 275.3 DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé, en vertu des exigences de la présente section, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° un arbre feuillu doit avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol, et une hauteur minimale de 1,5 mètre;

- 2° un arbre résineux doit avoir un tronc d'au moins deux (2) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du sol, et une hauteur minimale de 1,8 mètre. »

ARTICLE 3.

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, après l'article 276, de l'article 276.1 suivant :

« ARTICLE 276.1 ESPÈCES PROHIBÉES À LA PLANTATION

Les espèces d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur l'ensemble du territoire :

- 1° Toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.);
- 2° Toute espèce végétale exotique envahissante reconnue par le Gouvernement du Québec. »

ARTICLE 4.

Le chapitre 7 est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 8.2.1 par le suivant :

« SOUS-SECTION 8.2.1 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES** »

ARTICLE 5.

Les articles 277.1 et 277.2 sont abrogés.

ARTICLE 6.

L'article 277.3 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 277.3 REPLACEMENT D'ARBRES

Lorsque des travaux d'abattage sont effectués, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° sur un terrain dont l'usage est résidentiel, tout arbre abattu doit être remplacé par la plantation d'un minimum de un (1) arbre;
- 2° sur un terrain dont l'usage est commercial, industriel, communautaire ou public, tout arbre abattu doit être remplacé par la plantation d'un minimum de deux (2) arbres;
- 2° les arbres doivent être plantés au plus tard un (1) an suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres;
- 3° les arbres doivent atteindre, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu;

- 4° les arbres doivent avoir les dimensions minimales exigées à l'article 275.3 du présent règlement;
- 5° dans le cas où un arbre qui a été planté en vertu du présent article meurt, celui-ci devra de nouveau être remplacé en respectant les conditions énoncées ci-haut. »

ARTICLE 7.

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, après l'article 277.3, de l'article 277.4 suivant :

« ARTICLE 277.4 EXCEPTIONS

Malgré les dispositions de l'article 277.3, le remplacement d'un arbre abattu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- 1° le nombre d'arbres restant sur le terrain, suite aux travaux d'abattage, est égal ou supérieur au nombre minimal d'arbres par terrain exigés à la présente section;
- 2° l'abattage vise l'enlèvement d'une haie;
- 3° l'abattage d'arbres est réalisé sur un terrain dont l'usage est agricole;
- 4° un rapport d'un ingénieur forestier mentionne l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. la plantation d'un arbre est susceptible de nuire à la croissance d'un ou plusieurs arbres existants situés à proximité;
 - ii. l'espace sur le terrain est insuffisant pour permettre la plantation d'un ou plusieurs arbres et d'assurer la pérennité des arbres.

Dans ce cas, une compensation financière pour chaque arbre abattu non remplacé est exigée en vertu du *Règlement édictant les tarifs municipaux* en vigueur. »

ARTICLE 8.

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de la sous-section 8.2.2 suivante :

« SOUS-SECTION 8.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES

ARTICLE 277.5 TRANSPLANTATION

Seul un arbre à abattre peut être transplanté, à condition que l'opération soit approuvée par un ingénieur forestier et qu'il soit transplanté sur le territoire de la Ville dans un espace où des restrictions en matière d'abattage s'appliquent. Si l'arbre meurt à la suite de la transplantation, il devra être remplacé conformément à la présente section.

Dans le cas où il s'agit d'un arbre situé sur une emprise municipale, la transplantation devra être approuvée par l'ingénieur forestier de la Ville.

ARTICLE 277.6 DOMMAGE AUX ARBRES

Dans le cadre de travaux, les actions susceptibles de causer des dommages aux arbres sont interdites :

- 1° Le stationnement ou la circulation de la machinerie, l'excavation, la perturbation et la densification du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de construction ou de débris de construction sans l'utilisation de mesures d'atténuation dans la zone de protection des arbres;
- 2° L'élimination ou le bris de racines d'ancrage, puisque cela peut augmenter les risques en lien avec la stabilité et l'intégrité d'un arbre;
- 3° Le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptible de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- 4° La fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres, y compris des clôtures de protection, lorsque requis en vertu de l'article 277.7;
- 5° La modification du niveau existant du sol, dans la zone de protection des arbres, qui est susceptible de perturber la gestion des eaux pluviales, et ainsi nuire à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines;
- 6° Le remblayage ou le rehaussement de sol ou de matériaux sur le collet et le tronc des arbres;

- 7° L'utilisation de gazon synthétique, sauf pour le revêtement de sol des espaces récréatifs exigeant l'emploi d'un matériau synthétique, puisque cela peut nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines.

ARTICLE 277.7

PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Tout arbre présent sur le terrain ou sur le domaine public adjacent au terrain où sont entrepris des travaux autorisés par la Ville doit être protégé selon les dispositions suivantes :

- 1° Une zone de protection doit être délimitée au pourtour de l'arbre par une clôture ou une barrière de chantier, autoportante ou fixée au sol, empêchant toute circulation :
- i. La clôture ou barrière de chantier doit être solide et être maintenue en bon état tout au long des travaux;
 - ii. Les matériaux autorisés pour une clôture ou barrière de chantier sont le treillis galvanisé ou contreplaqué;
 - iii. Une affiche doit être installée, sur la clôture ou barrière de chantier, afin d'interdire l'accès à la zone de protection pendant les travaux.
- 2° Dans l'impossibilité technique de répondre aux exigences du paragraphe précédent, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i. Une protection individuelle du tronc d'arbre, composée de pièces de bois d'une dimension minimale de 38 mm sur 58 mm, doit être installée sur une hauteur de 1,8 mètre sur tout le pourtour du tronc;
 - ii. Les pièces de bois doivent être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier, et doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc ou d'un autre matériau matelassant;
 - iii. Des mesures d'atténuation doivent accompagner la mise en place d'une protection individuelle du tronc d'arbre, conformément à l'article 277.8.

Dans le cas où il est impossible de mettre en place les mesures de protection susmentionnées, des mesures d'atténuation doivent obligatoirement être mises en place avant le début des travaux, conformément à l'article 277.8.

ARTICLE 277.8 MESURE D'ATTÉNUATION LORS DE TRAVAUX

Dans le cas où des mesures d'atténuation sont requises, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque la circulation à l'intérieur de la zone de protection d'un arbre ne peut être évitée, une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur de 0,3 mètre doit être épanchée sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. Des plaques d'acier ou de bois peuvent aussi être utilisées.

Après la fin des travaux, un soin particulier devra être apporté lors de l'enlèvement des matériaux pour ne pas blesser l'arbre;
- 2° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux doivent être taillées rapidement;
- 3° Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette à l'aide d'outils ou d'équipements bien affûtés. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;
- 4° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement. »

ARTICLE 9.

Le tableau 9-16 - Normes d'aménagement de terrain, de l'article 559, est modifié afin de retirer la première ligne.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-047

AVIS DE MOTION	
ADOPTION DU PROJET	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

AVIS DE MOTION ET ADOPTION PROJET